



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 21 janvier 2016

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente
Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA*

Public

**Ordonnance à l'intention du Greffe concernant
la communication à la République démocratique du Congo
d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à
l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

La Défense

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

État

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rappelle que dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, elle a rendu le 8 décembre 2015 la Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, par laquelle elle a désigné la République démocratique du Congo (RDC) comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement¹. Elle rappelle de plus que Germain Katanga a été transféré dans un établissement pénitentiaire en RDC le 19 décembre 2015².

La Présidence rappelle en outre qu'en date du 8 janvier 2016, le Procureur Général de la République a adressé à la Présidente de la Cour une lettre accompagnée de plusieurs documents se rapportant à des procédures judiciaires en cours en RDC, dont une « Décision de renvoi » concernant des infractions qui auraient été commises par Germain Katanga entre 2002 et 2006³. En réponse à la lettre du 8 janvier 2016, la Présidence a demandé à la RDC d'apporter son assistance à la Cour en expliquant les conséquences légales de la « Décision de renvoi ». Elle lui a également demandé de préciser si la lettre du 8 janvier 2016 constituait une demande d'approbation adressée à la Cour en vue de poursuites ou de condamnation contre Germain Katanga⁴, au sens de l'article 108-1 du Statut de Rome et de l'article 6-2 de l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga (« l'Accord »)⁵.

Le 19 janvier 2016, la RDC a précisé que la « Décision de renvoi » est l'acte par lequel un suspect est mis à la disposition d'une « juridiction de jugement aux fins de poursuites⁶ », et elle a réaffirmé son intention de mener des poursuites pénales au niveau national à l'encontre de Germain Katanga, en faisant référence à sa souveraineté et au principe de complémentarité⁷.

La Présidence relève que l'article 108 du Statut de Rome et l'article 6 de l'Accord envisagent clairement la possibilité que, sous certaines conditions, l'État chargé de l'exécution de la

¹ ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 6.

² Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

³ ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 20 et 21.

⁴ Ordonnance portant demande d'informations relativement à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga, 14 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3632-tFRA, p. 4.

⁵ ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

⁶ ICC-01/04-01/07-3633-Conf-Anx, p. 3.

⁷ Ibid., p. 3 et 4.

peine poursuive une personne condamnée par la Cour. De surcroît, la Présidence n'ignore pas le fait que la RDC a tenu la Cour pleinement informée de la possibilité de poursuites pénales nationales à l'encontre de Germain Katanga, et relève que Germain Katanga lui-même était pleinement conscient de cette possibilité lorsqu'il a exprimé le souhait que la RDC soit désignée comme État chargé de l'exécution de sa peine⁸.

La Présidence relève également que dans la lettre du 8 janvier 2016, la RDC fait référence à l'article 108-1 du Statut de Rome et à l'article 6-2-a de l'Accord⁹. La Présidence fait observer qu'aux termes de l'article 108-1, Germain Katanga

« ne peut être poursuivi [ou] condamné [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement [en RDC], à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites [ou] cette condamnation à la demande de [la RDC] ».

Ces termes sont réaffirmés à l'article 6-2 de l'Accord :

« [l]a personne condamnée détenue par la RDC ne peut être poursuivie [ou] condamnée [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement en RDC, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites [ou] cette condamnation [...] à la demande de la RDC ».

L'assistance apportée par la RDC à la Cour en ce qui concerne l'exécution de la peine d'emprisonnement de Germain Katanga ayant toujours été excellente, la Présidence a cru comprendre que la référence susmentionnée à l'article 108-1 du Statut de Rome et à l'article 6-2 de l'Accord indiquait la volonté de la RDC de se conformer à ces dispositions. Cependant, comme la lettre du 8 janvier 2016 ne contenait pas les documents requis par l'article 6-2-a de l'Accord et par la règle 214-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Présidence a, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 14 janvier 2016, demandé à la RDC de lui donner des précisions quant à ses intentions.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Présidence prie la RDC de bien vouloir poursuivre ses efforts d'assistance en lui communiquant les documents requis par l'article 6-2-a de l'Accord et par la règle 214-1 du Règlement, en ce compris le protocole contenant les observations de Germain Katanga tel que prévu à l'article 6-2-a-iv de l'Accord et à la règle 214-1-d du Règlement. Ces documents devraient en effet permettre à la Présidence de rendre dès que possible, conformément à l'article 6-2-e de l'Accord et à la règle 215-1 du Règlement, la décision visée à l'article 108-1 du Statut de Rome.

⁸ Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 4.

⁹ ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 2.

La RDC a indiqué que Germain Katanga resterait en détention en RDC au moins jusqu'à ce qu'une demande de mise en liberté soit examinée par l'autorité judiciaire nationale compétente¹⁰, et ce, malgré l'arrivée à échéance le 18 janvier 2016 de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre par la Cour¹¹. La Présidence rappelle que, conformément à l'article 108-3 du Statut de Rome et à l'article 6-3 de l'Accord, l'article 108-1 cesse de s'appliquer si Germain Katanga demeure *volontairement* plus de 30 jours sur le territoire de la RDC.

Par la présente, la Présidence ordonne au Greffe de transmettre ce document à la RDC.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Présidente

Fait le 21 janvier 2016

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3633-Conf-Anx, p. 3.

¹¹ Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par. 116.